



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 28 novembre 2019
Procès-Verbal N°18**

Président : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Match AUSSONNE 1 / ONET LE CHÂTEAU FOOT 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 1 (A)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match TLSE MÉTROPLE FC 1 / REVEL 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 1 (B)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare dans son rapport qu'à 18H10, l'éclairage s'est éteint sur l'ensemble des terrains du complexe du Stade Pierre Cahuzac.

Malgré les démarches effectuées par le Responsable du stade auprès des services municipaux de la ville de Toulouse, à 20h45', soit 45 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, il n'y avait toujours pas d'éclairage sur le terrain.

Ces informations sont confirmées par le Délégué principal dans son rapport.

L'article 46.2 des Règlements des Championnats de la L.F.O. Organisation commune à toutes les catégories précise : « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match POLLESTRES FC 1 / MONTPELLIER HSC 2 – du 24.11.2019 – R1 FÉMININ Phase 1 (A)

Réserves d'avant match de POLLESTRES FC 1 sur la qualification et la participation de trois joueuses de MONTPELLIER HSC 2 susceptibles de ne pas être qualifiées pour participer à la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 25 novembre 2019, pour les dire recevables en la forme,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'ont participé à la rencontre les joueuses suivantes du MONTPELLIER HSC :

- GARCIA AUGIER Maeva, licence U16F n° 2546139305, enregistrée le 09/07/2019,
- GRAELL Camille, licence U16F n° 2546034443, enregistrée le 09/07/2019,
- CORDIER Carla, licence U16F n° 2546932492, enregistrée le 03/07/2019,

Il ressort de l'article 73.2. a) « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ».

Le Comité Directeur de la Ligue, en date du 10 août 2019, a adopté la proposition suivante concernant l'article 73.2 a) susvisé et la participation des joueuses U16F et U17F en Sénior F :
« *Application stricte des règlements fédéraux et liberté est laissée à chaque district pour une mise en application qui tiendrait compte des spécificités propres à chacun* ».

Ce procès-verbal a été publié le 11 septembre 2019.

Il résulte de cette disposition que, le Comité directeur de la Ligue a décidé, depuis le 10 août 2019, d'ouvrir la possibilité aux joueuses U16F et U17F, de participer, à la condition d'obtenir un double surclassement, aux compétitions régionales Séniors F.

Les trois joueuses précitées, ayant obtenu un cachet surclassement respectivement le 11/09/2019 pour GARCIA AUGIER Maëva et le 04/09/2019 pour GRAELL Camille et CORDIER Carla, étaient donc qualifiées pour la rencontre en rubrique.

De plus, l'équipe de MONTPELLIER HSC 2 n'a pas aligné pour cette rencontre plus de trois joueuses détentrices d'une licence U16F.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de MONTPELLIER HSC,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort

DIT :

- **REJETER LES RÉSERVES DE POLLESTRES F.C. COMME NON FONDÉES**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

Frais de réserves : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de POLLESTRES (538526) (Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match FLEURANCE LA SA 1 / ST SIMON ES 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 2 (A)

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain glissant et gorgé d'eau présentait un danger potentiel pour les joueurs,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match BOULOGNE-PEGUIL 1 / HAUT ADOUR ES 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 3 (D)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain était gorgé d'eau et qu'à plusieurs endroits, le ballon ne rebondissait pas,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match SAVERDUN FC 1 / BAZIEGE OC 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 3 (C)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match GIMONT ES 1 / F.C. MABROC 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 3 (D)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match FENOUILLET UA 1 / AUREILHAN ASC 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 3 (D)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain était gorgé d'eau et que la pluie ne cessant pas, l'intégrité physique des joueurs ne pouvait être assuré.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match FLEURANCE LA SA 2 / PAVIE 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 3 (E)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain était impraticable du fait de la présence de nombreuses flaques d'eau empêchant le ballon de rebondir,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match ST GIRONS FC 1 / EAUNES LABARTHE FC 1 – du 23.11.2019 – RÉGIONAL 3 (E)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à son arrivée aux vestiaires du stade un arrêté municipal lui a été présenté interdisant l'accès au terrain et que ce dernier, imbibé d'eau, était impraticable.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match ST SULPICE US 1 / CASTELNAU EST. 1 – du 24.11.2019 – RÉGIONAL 3 (F)

La Commission prend connaissance du courriel adressé le 26 novembre 2019 par le club de AS CASTELNAU D'ESTREFOND l'informant que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée sur le terrain initialement prévu.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Le motif invoqué dans le courriel de AS CASRELNAU D'ESTREFOND ne peut être retenu comme un des motifs énoncés dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La rencontre s'étant déroulée et la FMI signée par les deux capitaines des équipes en présence,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **VALIDER LE RÉSULTAT INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match FONSORBES AV 1 / ONET - AGEN GAGES 1 – du 23.11.2019 – U18 R1 (B)

Match arrêté à la soixante huitième (68ème) minute, le terrain étant impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain, déjà en très mauvais état à son arrivée, est devenu, au fil de la rencontre, impraticable : présence de flaques d'eau, de boue et lignes de touche invisibles,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match PAMIERS FC 1 / BLAGNAC 1 – du 23.11.2019 – U18R2 (B)

Match arrêté à la quarante cinquième (45ème) minute, le terrain étant impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à cause de la pluie, le terrain est devenu impraticable,

La Commission prend également connaissance du courriel adressé le 24 novembre 2019 par le club de PAMIERS mettant en cause l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute par l'arbitre au motif que les conditions météorologiques rendaient le terrain dangereux.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre. En effet, les mentions portées sur la feuille de match l'ont été à la mi-temps, après l'arrêt de la rencontre, et auraient pas dû être transcrites sur le pavé réservé aux Observations d'après match.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort

DIT :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match BALMA / CAHORS 1 – du 23.11.2019 – U18 R2 (C)

Match arrêté à la soixante et unième (61ème) minute, le terrain étant impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que la rencontre a été arrêtée à la 61ème minute, le terrain devenant impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match BOURIANE FC 1 / ALBI US 1 – du 24.11.2019 – COUPE OCCITANIE FÉMININE

Match non joué, l'équipe de ALBI US 1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de BOURIANE FC 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à ALBI US 1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

AMENDE : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de ALBI US (505931).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement de la Coupe Régionale d'Occitanie Féminine, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Match AUCH / VENERQUE US – du 23.11.2019 – U18 FÉMININE À 11 -Poule A

Match non joué.

La Commission prend connaissance du courriel adressé par le club de VENERQUE en date du 25 novembre 2019.

Met le dossier en suspens dans l'attente des explications demandées au club d'AUCH.

Match VAUVERT FC / NÎMES OL. 2 – du 23.11.2019 – U14 R2 (A)

Match non joué.

La Commission prend connaissance du courriel adressé par l'arbitre officiel de la rencontre déclarant qu'à l'heure prévue de la rencontre, aucune des deux équipes n'était présente sur le terrain.

La Commission prend également connaissance des courriels envoyés par les deux clubs au secrétariat de la L.F.O. en réponse à sa demande d'explications sur la non réception de la feuille de match.

La Commission rappelle aux deux clubs les procédures indiquées dans l'article 27 des Règlements des Championnats de la L.F.O., en cas de terrains ou routes impraticables, et notamment les alinéas suivants :

« Pour la procédure initiale (avant le vendredi 16 heures)

a) Le club recevant transmettra par télécopie ou voie électronique depuis la messagerie officielle du club à la L.F.O., au plus tard avant le vendredi 16 heures, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

c) La L.F.O fera apparaître jusqu'à vendredi 18 heures, sur Internet ou Footclubs, l'officialisation du match reporté.

d) Le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet ou Footclubs la confirmation du match remis.

Pour la procédure tardive (après le vendredi 16 heures)

b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu.

c) La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes, les deux équipes étant absentes (article 159.4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de VAUVERT FC (503237).

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de NÎMES OL (503313).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Président

Marcel COLLAVOLI